

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU D 4

Numéro dans les séries spéciales :  
2118 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
Cette instruction a été abrogée par l'instruction	
n° .....	du .....

**SOCIETES DE COURSES DE CHEVAUX**

**Nouvel attributaire au bénéfice du prélèvement sur le pari mutuel.**

L'article 29 de la loi de finances n° 70-1199 du 21 décembre 1970 introduit parmi les attributaires du prélèvement sur les enjeux du pari mutuel le financement d'actions de protection de la nature.

Le nouveau prélèvement affecte tous les bénéficiaires actuels, qu'il s'agisse de l'Etat, des sociétés de courses, ou des parieurs, auxquels il est ainsi demandé une participation proportionnelle à leur part respective.

Toutefois, le décret n° 71-111 du 1<sup>er</sup> février 1971, modifiant le décret n° 47-968 du 30 mai 1947, limite l'application de ce texte aux seules réunions tenues par les sociétés parisiennes de courses à Auteuil, Longchamp, Vincennes, Maisons-Laffitte, Enghien et Saint-Cloud, pour les sommes engagées tant sur l'hippodrome qu'au P. M. U.

Cette mesure conduit à aménager comme suit le tableau de répartition des prélèvements.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION GT 16
-----------------------

RGP	TPG	TPC-RF	P
-----	-----	--------	---

DESIGNATION des attributaires.	HIPPODROMES			P. M. U.		
	PARIS (Auteuil, Longchamp, Vincennes).	PARIS-BANLIEUE (Maisons-Laffitte, Enghien, Saint-Cloud).	PROVINCE	PARIS (Auteuil, Longchamp, Vincennes).	PARIS-BANLIEUE (Maisons-Laffitte, Enghien, Saint-Cloud).	PROVINCE
	(En pourcentages.)					
<b>I. — Prélèvements fixés et plafonnés par décret.</b>						
Société H. T.....	7,278	7,278	8,70	8,415	8,415	8,47
Société T. V. A.....	0,676	0,676	0,80	0,781	0,781	0,78
Elevage .....	1,488	1,488	1	1,488	1,488	1,5
Trésor .....	0,6195	0,9945	0,875	0,309	0,684	0,8125
Adduction d'eau.....	1,8585	2,9835	2,625	0,927	2,052	2,4375
Ville de Paris.....	1,5000	—	»	1,500	—	—
Protection de la nature.	0,430	0,430	»	0,430	0,430	—
<b>Total .....</b>	<b>13,85</b>	<b>13,85</b>	<b>14</b>	<b>13,85</b>	<b>13,85</b>	<b>14</b>
<b>II. — Prélèvements fiscaux.</b>						
Timbre .....	2	2	2	2	2	2
T. V. A. parieurs.....	1	1	1,20	1,15	1,15	1,15
<b>Total .....</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>3,20</b>	<b>3,15</b>	<b>3,15</b>	<b>3,15</b>
<b>Ensemble .....</b>	<b>16,85</b>	<b>16,85</b>	<b>17,20</b>	<b>17</b>	<b>17</b>	<b>17,15</b>

La part revenant à la protection de la nature est conformément à l'article 4 du décret n° 71-94 du 2 février 1971, versée au fonds d'intervention et d'action pour la nature et l'environnement créé auprès du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la protection de la nature et de l'Environnement.

*Le Directeur de la Comptabilité Publique,*  
**JEAN FARGE.**